

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des audioprothésistes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'audioprothésiste délivrée en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba ou à Terre Neuve-et-Labrador.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale et le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus réussir un examen administré par l'Ordre, d'une durée maximale de 4 heures, portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à la pratique de la profession d'audioprothésiste au Québec.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57566

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Podiatres

— Autorisations légales d'exercer la profession de podiatre hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des podiatres du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe q de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de podiatre hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des podiatres du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de podiatre hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des podiatres du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des podiatres du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de podiatre délivrée en Alberta, en Colombie-Britannique ou au Manitoba.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve de cette autorisation et payer les frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57568

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues

— Comptabilité en fidéicommis des géologues

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des géologues et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 25 du règlement, ce dernier entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec approuvé par le décret n° 434-2012 du 2 mai 2012.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des géologues

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le géologue est autorisé à détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de sa profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, conformément au présent règlement.

Les sommes et autres biens ainsi détenus ne peuvent être utilisés par le géologue qu'aux fins pour lesquelles ils ont été confiés dans l'exercice de sa profession.

2. Le géologue doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les sommes et les biens qui lui sont confiés sont rattachés à l'exécution d'un contrat de service ou d'un mandat licite, clairement défini et relié à l'exercice de sa profession.

3. Sur réception de sommes ou de biens qui lui sont confiés pour le compte d'un client dans l'exercice de sa profession, le géologue doit remettre au client un reçu rédigé suivant le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre. Ce formulaire indique le nom et l'adresse du géologue, le numéro du reçu, le nom et l'adresse du client, la date de la réception des sommes ou des biens ainsi que, s'il y a lieu, le montant ou une description du bien, le dossier en regard duquel ceux-ci sont confiés et une indication qu'ils ont été déposés au compte en fidéicommiss.

Les reçus doivent être prénumérotés consécutivement et écrits au moins en duplicata. Le double du reçu est conservé par le géologue.

4. Tout registre visé par le présent règlement doit être conservé au moins cinq ans à compter de la date de la dernière inscription qui y est portée et être tenu de façon à assurer la lisibilité, l'intégrité et la confidentialité de son contenu de même que l'accès continu à celui-ci.

5. Les registres tenus par la société au sein de laquelle exerce le géologue ou par son employeur sont considérés être tenus par le géologue s'il peut y conserver les renseignements et les documents visés par le présent règlement.

6. Le Conseil d'administration, le comité d'inspection professionnelle, un inspecteur ou un syndic de l'Ordre est autorisé à :

1° requérir et obtenir, en tout temps, de l'établissement financier ou du courtier en valeurs mobilières auprès duquel un compte général ou spécial en fidéicommiss a été ouvert, tous les renseignements ou toutes les explications nécessaires ou utiles pour l'application du présent règlement;

2° requérir et obtenir de l'établissement financier ou du courtier en valeurs mobilières auprès duquel sont déposées des sommes appartenant à un client qui auraient dû être déposées dans un compte en fidéicommiss, tous les renseignements ou toutes les explications nécessaires ou utiles pour l'application du présent règlement;

3° sous réserve d'une loi provinciale ou fédérale ou d'un règlement pris en leur application :

a) bloquer les sommes déposées;

b) prendre possession de tout bien et de toute somme confiés au membre, révoquer la signature de ce membre ou fermer le compte;

c) disposer des biens et des sommes confiés à un membre s'il fait l'objet d'une révocation de permis, d'une radiation, d'une limitation du droit d'exercice, s'il cesse d'exercer, s'il se trouve dans une situation où un gardien provisoire ou un cessionnaire peut être nommé ou lorsque l'intérêt de la personne l'exige.

SECTION II TRANSACTIONS EN ESPÈCES

7. Le géologue ne peut recevoir en fidéicommiss, pour le compte d'un client, une somme globale en espèces de 7 500 \$ ou plus à l'égard d'un contrat de service ou d'un mandat.

On entend par « espèces » les pièces de monnaie prévues à l'article 7 de la Loi sur la monnaie (L.R.C. 1985, c. C-52) et les billets émis par la Banque du Canada conformément à la Loi sur la Banque du Canada (L.R.C. 1985, c. B-2) destinés à circuler au Canada, ainsi que les pièces de monnaie ou les billets de banque de pays autres que le Canada.

8. Malgré l'article 7, le géologue peut recevoir en fidéicommiss une somme globale en espèces de 7 500 \$ ou plus :

1° d'une institution financière;

2° d'un ministère ou d'un mandataire de l'État;

3° d'une collectivité locale ou territoriale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ou par tout décret, lettres patentes ou loi particulière;

4° conformément à une ordonnance de la cour ou pour payer une amende;

5° à titre d'honoraires professionnels ou pour le paiement des dépenses effectuées au nom du client.

9. Le géologue qui est tenu de verser une somme qu'il a reçue en espèces en application du paragraphe 5° de l'article 8 doit effectuer ce versement en espèces.

Dans ce cas, le géologue obtient de la personne à qui il remet la somme un reçu portant la signature de cette personne ainsi que les informations suivantes :

1° le nom du client;

2° le nom de la personne qui reçoit l'argent;

3° la somme versée;

4° la date du versement;

5° le numéro du dossier afférent.

10. Aux fins de l'article 7, une somme en espèces étrangères est réputée avoir été reçue à sa valeur en dollars canadiens, au taux de conversion officiel publié au bulletin quotidien des taux de change de la Banque du Canada.

Le taux utilisé est celui en vigueur à midi le jour de la réception d'une somme ou, s'il s'agit d'un jour férié, le jour ouvrable précédent.

11. Le géologue doit remettre à la personne de qui il reçoit une somme en espèces, un reçu dont il conserve un duplicata, lequel indique :

1° la date de sa réception;

2° le nom de la personne de qui elle provient;

3° la somme reçue;

4° le nom du client pour qui elle est reçue;

5° le numéro du dossier afférent.

Ce reçu doit être signé par le géologue qui reçoit la somme, ou par la personne autorisée par ce dernier à la recevoir.

12. Le géologue qui reçoit une somme en espèces de 7 500 \$ ou plus en application de l'article 8 doit, dans les 30 jours de sa réception, transmettre au syndic de l'Ordre une déclaration indiquant le montant de la somme reçue, le numéro du reçu correspondant avec, dans chaque cas, indication de l'exception prévue à l'article 8 qui lui a permis d'accepter cette somme en espèces.

SECTION III SOMMES EN FIDÉICOMMIS

13. Dès qu'il se fait confier une somme pour le compte d'un tiers, le géologue doit la déposer dans un compte général en fidéicommiss.

Il doit immédiatement virer du compte général en fidéicommiss vers un compte spécial en fidéicommiss toute somme dont le client exige que les intérêts ou les autres revenus lui soient remis.

14. Constitue un compte général en fidéicommiss, tout compte ouvert à cette fin au nom du géologue ou de plusieurs géologues ou de la société dans laquelle ce géologue exerce sa profession, lequel se compose de dépôts qui sont couverts par l'assurance-dépôts en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, c. C 3) ou qui sont garantis en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A 26) dans lequel le géologue dépose des fonds en monnaie canadienne ou en devises étrangères.

Ce compte doit être ouvert au Québec dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45).

15. Constitue un compte spécial en fidéicommiss, tout compte ouvert à cette fin au nom du géologue qui est conforme aux conditions de l'article 14 ou tout placement présumé sûr au sens des paragraphes 2° et 3° de l'article 1339 du Code civil.

Dans le cas d'un placement, le compte peut être ouvert auprès d'un courtier en valeurs mobilières de plein exercice, dûment agréé par l'Autorité des marchés financiers ou par un organisme similaire et membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Le géologue doit, sous réserve qu'il détienne une procuration générale pour ce faire, obtenir également l'autorisation écrite du client spécifiant le type de placement, son échéance et ses modalités.

16. À l'ouverture d'un compte général en fidéicommiss, le géologue doit transmettre sans délai au secrétaire de l'Ordre, au moyen du formulaire prescrit par l'Ordre, une déclaration sous serment comprenant :

1^o le nom, l'adresse postale et le numéro de transit de l'établissement financier dépositaire ainsi que le numéro du compte et la date de son ouverture;

2^o le nom des personnes autorisées à signer les documents relatifs aux opérations courantes du compte;

3^o une renonciation irrévocable en faveur de l'Ordre aux intérêts ou aux revenus d'un compte et l'autorisation pour l'établissement financier de transférer directement à l'Ordre, pour être versés au fonds d'indemnisation, les intérêts et les autres revenus de ce compte, déduction faite, le cas échéant, des frais d'administration;

4^o une autorisation irrévocable donnant le droit au Conseil d'administration, au comité d'inspection professionnelle, à un inspecteur ou à un syndic de l'Ordre d'entreprendre une action prévue à l'article 6;

5^o une autorisation irrévocable donnant le droit au Conseil d'administration, sur recommandation d'un syndic ou du comité d'inspection professionnelle, d'exiger qu'il obtienne, aux frais du géologue, la signature conjointe d'un autre géologue désigné par le comité d'inspection professionnelle ou un syndic pour tirer des chèques et les autres ordres de paiement sur le compte.

Le géologue transmet en outre sans délai un exemplaire dûment rempli du formulaire à l'établissement financier ou au courtier en valeurs mobilières où le compte est ouvert. Il doit en conserver un exemplaire.

17. À l'ouverture d'un compte spécial en fidéicommiss, le géologue doit transmettre sans délai au secrétaire de l'Ordre, au moyen du formulaire prescrit par l'Ordre, une déclaration sous serment comprenant, en plus des renseignements et des exigences prévus aux paragraphes 1^o, 2^o et 5^o de l'article 16 :

1^o que les intérêts ou les autres revenus provenant de ce compte sont la propriété du client;

2^o qu'il a obtenu du client une autorisation irrévocable donnant le droit au Conseil d'administration, au comité d'inspection professionnelle, à un inspecteur ou à un syndic de l'Ordre d'entreprendre une action prévue à l'article 6.

Le géologue transmet en outre sans délai un exemplaire dûment rempli du formulaire à l'établissement financier ou au courtier en valeurs mobilières où le compte spécial est ouvert et au client. Il doit en conserver un exemplaire.

18. Lors de la fermeture d'un compte en fidéicommiss, le géologue doit en aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre en lui transmettant le formulaire établi à cet effet par le Conseil d'administration. Ce formulaire indique le nom, l'adresse postale et le numéro de transit de l'établissement financier ainsi que le numéro du compte, la date de son ouverture et la date de sa fermeture.

Le géologue qui se retire à titre de titulaire conjoint d'un compte en fidéicommiss est tenu de respecter les obligations prévues au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

19. Les chèques et les autres ordres de paiement tirés sur un compte général ou spécial en fidéicommiss doivent porter la mention « compte en fidéicommiss »; les chèques doivent être numérotés consécutivement.

20. Le géologue ne peut déposer ou laisser ses sommes personnelles dans un compte en fidéicommiss.

S'il reçoit une somme d'argent sous forme indivisible dont une partie seulement doit être déposée dans son compte général en fidéicommiss, il doit la déposer dans ce compte et en retirer sans délai la partie qui n'a pas à y être déposée.

21. Le géologue doit, pour chaque compte en fidéicommiss qu'il détient, tenir à jour des registres distincts indiquant, par ordre chronologique, les renseignements suivants :

1^o pour chaque somme versée :

a) la date de sa réception;

b) son montant;

c) le nom de la personne ou société de laquelle elle est reçue;

d) le nom de la personne ou société pour laquelle elle est reçue;

- e) le dossier y afférent;
 - f) l'objet pour lequel elle est reçue;
 - g) le solde du compte après chaque inscription;
- 2° pour chaque somme déboursée :
- a) la date du débours;
 - b) son montant;
 - c) le bénéficiaire du débours;
 - d) le nom de la personne ou société pour laquelle elle est déboursée;
 - e) le dossier y afférent;
 - f) l'objet pour lequel elle est déboursée;
 - g) le solde du compte après chaque inscription.

22. Le comité d'inspection professionnelle peut demander au géologue de produire un rapport comptable couvrant la période qu'il détermine. Le géologue doit, dans les 30 jours suivant la réception d'une telle demande, transmettre un rapport indiquant, pour chaque compte en fidéicomis qu'il détient, les renseignements suivants :

- 1° la liste des soldes inscrits pour chaque client à la fin de la période en indiquant le nom du client, le numéro de dossier et la date de la dernière inscription;
- 2° la liste des chèques en circulation à la fin de la période en indiquant pour chacun le montant, la date d'émission, le numéro du chèque, le nom du client et le numéro de dossier;
- 3° la liste des recettes en circulation à la fin de la période en indiquant pour chacune le montant, la date de réception, le nom du client et le numéro de dossier;
- 4° le total des recettes et des débours au cours de chaque mois de la période;
- 5° l'état comparatif entre le solde au journal de caisse recettes déboursés à la fin de la période et le solde à la fin de la période apparaissant au relevé de l'institution financière. La copie du relevé de l'institution financière pour le dernier mois de la période doit être jointe au rapport;
- 6° la liste des comptes spéciaux en fidéicomis à la fin de la période, en indiquant pour chacun le nom du client, le numéro de dossier, le nom de l'institution financière dépositaire, le numéro du compte et le solde à la fin de la période;

7° la liste de chacun des comptes généraux et spéciaux en fidéicomis qui ont été fermés au cours de la période.

SECTION IV **AUTRES BIENS DÉTENUS POUR LE COMPTE D'UN TIERS**

23. Le géologue doit tenir à jour un registre indiquant, pour chaque bien qu'il détient pour le compte d'un tiers, les renseignements suivants :

- 1° une description du bien et, le cas échéant, son numéro d'identification;
- 2° la date de sa réception;
- 3° la personne ou société pour le compte de laquelle il est détenu;
- 4° la date de sa remise;
- 5° la personne ou société à laquelle il est remis.

24. Le géologue doit aviser la personne ou société pour le compte de laquelle il détient un bien meuble du lieu où celui-ci est gardé et, le cas échéant, de tout changement de ce lieu.

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec approuvé par le décret n° 434-2012 du 2 mai 2012.

57613

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers

— Délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière